



Fédération Nationale des **A**ssociations **R**éprésentatives
des **É**tudiants en sciences **S**ociales

***Projet de loi Macron : une réforme des professions
juridiques réglementées... A quel prix ?***

www.fede-ares.org

ARES

ARES c/o FAGE

5, rue Frédéric Lemaitre

75020 PARIS

M 06 38 75 02 96

contact@fede-ares.org



Fédération Nationale des **A**ssociations **R**éprésentatives
des **É**tudiants en sciences **S**ociales

MOT DE LA CHARGÉE DE MISSION FILIÈRE DROIT

Le monde juridique est un monde soumis au changement, que ce soit pour les besoins de la société ou par l'évolution des mœurs. De nombreuses réformes touchent donc le droit, que ce soit dans l'organisation même de la justice que dans celle des professions juridiques.

Celles-ci ont déjà été touchées par la réforme de la carte judiciaire menée par Rachida Dati en 2007. Aujourd'hui, le projet de loi pour la croissance et l'activité initiée par le ministre de l'Economie, Emmanuel Macron, vise une libéralisation des professions juridiques réglementées touchant celles-ci dans leur essence même.

S'il est aisé de penser que ces réformes sont à des années lumières de l'intérêt des étudiants en droit, il ne faut pas oublier que les professions juridiques constituent l'aboutissement même des études que ceux-ci entreprennent.

C'est dans cet esprit que l'ARES (Fédération nationale des Associations Représentatives des Étudiants en sciences Sociales) ne peut rester insensible aux propositions formées dans ce projet de loi. Représentant, entre autres, 180 000 étudiants en droit, la Fédération prend à cœur l'étude des impacts de ces propositions sur le futur de ces étudiants.

Vous trouverez donc, dans ce dossier de presse, l'analyse de l'ARES sur les propositions formulées dans le projet de loi Macron et les inquiétudes tendant aux conséquences de cette loi sur la formation et l'insertion professionnelle des étudiants en droit.

Inès DONISCHAL

www.fede-ares.org

ARES
ARES c/o FAGE
5, rue Frédérick Lemaitre
75020 PARIS
M 06 38 75 02 96
contact@fede-ares.org



Fédération Nationale des **A**ssociations **R**éprésentatives
des **É**tudiants en sciences **S**ociales

PRÉSENTATION DE L'ARES

L'ARES est la Fédération nationale des Associations Représentatives des Étudiants en sciences Sociales créée le 30 janvier 2010, elle est issue de la volonté de nombreuses associations étudiantes d'agir en cohésion pour la défense des étudiants en Sciences Sociales.

L'ARES a pour but de fédérer et d'aider au développement les associations étudiantes du domaine des Sciences Sociales. La formation et l'information des représentants associatifs et étudiants, qui se reconnaissent dans le mouvement associatif indépendant, font ainsi partie des missions de l'ARES. Ce travail contribue à créer un esprit de corps fondé sur des valeurs associatives et solidaires chez les étudiants.

L'ARES possède également une présence importante dans les institutions motrices de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en France. Elle est ainsi largement représentée au CNESER (Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) et au CNOUS (Conseil National des Œuvres Universitaires et Scolaires).

L'ARES en chiffres, c'est :

- 6 filières représentées (Droit, Sciences Eco, Gestion, AES, Sciences Politiques, IAE)
- 23 membres du Bureau
- 48 associations
- 25 villes représentées
- 230 élus aux conseils centraux
- 290 élus UFR

- 22 élus CROUS
- 180 000 étudiants en Droit représentés
- 100 000 étudiants en Eco représentés

- 80 000 étudiants en AES représentés

- 16 événements nationaux, dont 2 majoritairement axés sur la formation

Toutes les associations membres du réseau participent à la diversité et à la représentativité

www.fede-ares.org

ARES
ARES c/o FAGE
5, rue Frédérick Lemaitre
75020 PARIS
M 06 38 75 02 96
contact@fede-ares.org



Fédération Nationale des **A**ssociations **R**éprésentatives
des **É**tudiants en sciences **S**ociales

de notre fédération. De plus, les apports de l'ARES sont valorisés de façons transversales et amplifiées à l'ensemble du milieu universitaire par son adhésion à la Fédération des Associations Générales Etudiantes (FAGE), reprenant ses travaux et portant le fruit de ses réflexions auprès de ses interlocuteurs institutionnels propres.

L'ARES, tout au long de son histoire a toujours eu à cœur de développer des outils à destination des étudiants en Sciences Sociales. Ainsi, l'ARES a déjà créé une plateforme gratuite d'insertion professionnelle (Ares-Avenir.org), un blog dressant l'actualité de nos filières (blog.fede-ares.org), des guides des études, une cartographie de toutes les formations en droit, économie gestion et AES en France.

www.fede-ares.org

ARES

ARES c/o FAGE

5, rue Frédérick Lemaitre

75020 PARIS

M 06 38 75 02 96

contact@fede-ares.org



Fédération Nationale des **A**ssociations **R**épresentatives
des **É**tudiants en sciences **S**ociales

INTRODUCTION

Depuis le mois d'Octobre, le projet de loi du ministre de l'Economie pour la croissance et l'activité secoue le monde juridique par le biais de sa réforme des professions juridiques réglementées.

Le manque de concertation avec ces professions a souvent été reproché au ministre et celles-ci n'ont cessé de clamer leurs revendications par le biais d'auditions mais aussi de mobilisations sur l'ensemble du territoire telles que celle du 20 décembre placée sous le signe d'une "justice morte".

Le projet de loi touchant aux professions juridiques réglementées, l'ARES (Fédération nationale des Associations Représentatives des Etudiants en sciences Sociales) se doit de se positionner sur les conséquences des dispositions de celui-ci. Représentant les étudiants en droit, il est primordial pour la Fédération de se questionner sur les possibles impacts sur leur formation, leur insertion professionnelle mais aussi sur l'esprit même de la matière juridique réformée ici.

www.fede-ares.org

ARES

ARES c/o FAGE

5, rue Frédéric Lemaitre

75020 PARIS

M 06 38 75 02 96

contact@fede-ares.org



L'ANALYSE DE L'ARES

L'interprofessionnalité entre les professions du droit et du chiffre : l'aboutissement de la pluridisciplinarité dans les études en sciences sociales

L'article 21 3° du projet de loi prévoit la mise en place d'une interprofessionnalité entre les professions juridiques et celles du chiffre au sein de structures d'exercice.

S'il semble vital de conserver et de veiller au respect des règles d'exercice et de déontologie ainsi que du secret professionnel entourant les professions visées, l'idée d'une interprofessionnalité semble intéressante pour l'avenir des étudiants en sciences sociales.

L'ARES a, depuis sa création, toujours prôné la pluridisciplinarité des formations, que ce soit par le biais des filières représentées (Droit, AES, Economie-gestion, IAE, AES, Sciences politiques) mais aussi au sein de ses travaux sur l'enseignement supérieur¹, notamment via la proposition d'un premier semestre commun aux sciences sociales².

La mise en place de structures d'exercice interprofessionnelles constitue donc l'aboutissement de la pluridisciplinarité des formations en associant professionnels du droit et du chiffre. Un bon professionnel du droit ne saurait ignorer les préoccupations économiques d'un pays tout comme un bon professionnel du chiffre ne saurait "s'asseoir" sur les obligations légales. La possibilité qui leur est donnée d'exercer ensemble est une réelle opportunité de voir aboutir ce mélange de disciplines sur le plan professionnel.

Des propositions soulevant l'inquiétude quant au futur des étudiants en droit

S'il est vrai que certaines dispositions du projet de loi semblent être en accord avec les positions défendues par l'ARES, d'autres soulèvent notre inquiétude et amènent à de lourds questionnements quant à l'avenir de la formation des étudiants en droit et de l'esprit des professions juridiques réformées.

¹ "Les 12 travaux d'ARES" : <http://ares.tl/a44>

² Par la **promotion d'une pluridisciplinarité maîtrisée**, ce Premier semestre commun permettra non seulement d'**éviter** à nos établissements universitaires d'emprunter l'hasardeux chemin menant à l'érection d'**une licence indifférenciée**, mais aussi de satisfaire au **principe de la spécialisation progressive**, irriguant la dernière loi sur l'Enseignement supérieur et la Recherche : <http://ares.tl/a45>



Dans ce cadre, plusieurs parties du projet de loi ont été examinées : l'orientation des tarifs réglementés vers les coûts (article 12); la postulation des avocats (article 13); le recours au salariat dans les offices publics et ministériels (article 18); la simplification de l'accès aux professions de mandataire judiciaire et d'administrateur judiciaire (article 20); la création de la profession de commissaire de justice (article 20-II).

L'orientation des tarifs réglementés vers les coûts : une marchandisation pervertissant l'esprit même du droit ?

L'article 12 vise une orientation des tarifs réglementés vers les coûts via une révision du niveau tarifaire actuel, à la baisse, afin que ces tarifs reflètent au mieux le coût réel du service rendu. Bien que ce champ d'application relève du garde des sceaux selon le décret relatif à l'organisation du ministère de la justice, il figure dans ce projet de loi à visée économique.

Si l'on peut remettre en cause le bien fondé de ce coût "réel", loin d'être objectif puisque fonction de différents critères tels que le territoire où est exercée l'activité, le secteur visé mais aussi la situation personnelle de l'utilisateur, cette disposition a également d'autres conséquences qui touchent les professions visées.

La baisse des tarifs des différents actes exercés par les officiers publics et ministériels mène directement à une mise en concurrence des offices ruraux et urbains de par leur capacité à survivre suite à ces baisses et à continuer à prodiguer une activité juridique de qualité malgré le manque de moyens.

Cette mise en concurrence ainsi que l'insertion des dispositions touchant ces professions dans le code de commerce mènent inévitablement à une marchandisation de leur activité. Or cette marchandisation contrevient totalement à la nature même des professions dont les actes sont systématiquement exclus de toute activité commerciale ou de nature commerciale par le CE mais aussi par le Parlement européen dans sa directive « Services » de décembre 2006.

Cette atteinte à la nature de ces professions risque également de remettre en cause l'esprit même du droit et des activités juridiques qui se doivent d'être concurrentes non pas par l'attractivité de leurs tarifs mais par la qualité juridique du service.

Cette qualité est assurée par les principes guidant le droit tels que l'indépendance,



l'impartialité, l'égal traitement des justiciables mais aussi par la richesse de l'enseignement de la technique du droit dans nos universités.

Qu'attendre alors de cet enseignement dans le cadre d'une telle mise en concurrence ? Doit-on s'attendre à des matières dispensées qui seraient centrées sur les techniques permettant de brader les services juridiques plutôt que sur celles permettant de résoudre des problèmes juridiques ?

La réforme de la postulation : vers un désert juridique des zones rurales défavorisant l'insertion professionnelle des jeunes diplômés et la proximité de la justice ?

Cette réforme de la tarification, couplée à celle de la postulation des avocats (article 13), nous amène également à nous questionner sur l'accès de ces professions aux jeunes diplômés.

En effet, les conséquences de ces réformes sur les petits cabinets semblent inévitables.

D'une part, la baisse des tarifs des actes des officiers publics et ministériels emportera une baisse de leurs revenus, ce qui ne permettra pas aux offices ruraux de subsister puisque, pour la plupart, dotés de revenus modestes.

D'autre part, l'extension de la postulation à l'ensemble des TGI d'une même CA écopera également de dommages collatéraux qui se manifesteront dans les barreaux situés dans des zones rurales et isolées. La procédure amenant à une concentration des postulations dans les zones urbaines, les cabinets plus isolés se retrouveront totalement délaissés, ce qui ne pourra mener qu'à leur perte.

Ainsi, nous nous retrouvons avec un maillage territorial complètement biaisé et une offre de formation amoindrie et centrée de manière quasi exclusive dans les offices et cabinets les plus prestigieux des métropoles.

Quid de l'insertion professionnelle des jeunes diplômés ? Celle-ci se retrouvera non seulement limitée par l'appauvrissement de l'offre de formation mais aussi par l'élitisme ressortant de la centralisation des emplois dans les grandes structures. Le fait qu'à l'heure actuelle la majorité des étudiants soit issue de milieux modestes ne facilite guère cette insertion dans l'élite des cabinets et offices urbains, faute de réseau et de contacts. De plus,



cette disparité sera encore plus marquée entre les étudiants sortant de l'université et ceux sortant de l'enseignement privé par le biais d'écoles élitistes « offrant » les contacts nécessaires à leur insertion.

La disparition de l'activité juridique dans ces zones rurales aboutira également à une limitation de la proximité juridique et donc de l'accès au droit pour tous. Ces principes constituent pourtant la base de l'esprit égalitaire et solidaire du droit et sont rappelés par l'article 6 de la CEDH qui instaure le droit à un procès équitable et rappelle que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

Doit-on s'attendre à ce que seuls les milieux favorisés aient accès à une justice dispensée par l'élite des juristes ?

Le désert juridique rural consécutif aux dispositions de ce projet de loi fait planer ce risque sur les justiciables en dénaturant le droit et la justice française.

Le diplôme supérieur d'administration et de liquidation judiciaire : un nouveau challenge écartant l'expertise universitaire ?

Dans son article 20-I, le projet de loi envisage la création d'un nouveau diplôme de niveau Master, calqué sur le modèle du diplôme supérieur de notariat : le diplôme supérieur d'administration et de liquidation des entreprises en difficulté. Celui-ci consistera en une voie universitaire et professionnelle d'accès aux professions d'administrateur et de mandataire judiciaire. Ce diplôme apparaît donc comme une bonne nouvelle pour l'insertion professionnelle des étudiants en droit. En effet, ce type d'initiative est appréciable et va dans le sens des revendications de l'ARES lors de la sortie du rapport Darrois³ qui prévoyaient notamment la mise en place d'écoles professionnelles juridiques préparant activement les étudiants en droit au monde professionnel par le biais d'enseignements proches de l'actualité et de la technique juridique et d'interventions de professionnels. Cependant, ce projet alléchant soulève tout de même quelques inquiétudes.

La création de ce diplôme sera de la compétence du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Or, depuis la loi LRU de 2007, cette compétence revient aux universités.

³ Contribution à la réforme des études juridiques, "De l'étudiant vers le professionnel", 2010 : <http://ares.tl/a4d>



Doit-on y voir une défiance du ministre vis à vis des universités quant à la création de formations professionnalisantes telles que celle-ci ?

De plus, l'étude d'impact annonce tout d'abord un coût de 426 000 euros par année pour une moyenne de 39 étudiants formés. Or, dans le contexte actuel, le budget des universités est de moins en moins doté et souffre de réductions de plus en plus grandes, ce qui a des conséquences néfastes sur leur fonctionnement. L'ajout de cette formation, pourtant novatrice, pose de réelles inquiétudes quant à son financement dans le contexte particulier que nous venons de citer.

Enfin, le projet prévoit également la suppression de l'examen d'aptitude qui suivait le stage suivi par l'étudiant et constituait le dernier rempart entre celui-ci et l'entrée dans la profession. Sur ce point, il convient de se questionner sur la place laissée à la pratique dans cette nouvelle formation. La pratique étant un des piliers fondamentaux de la formation des étudiants en droit, sa disparition risque de les exposer à certaines lacunes dans l'exercice de ces professions.

La nouvelle profession de commissaire de justice : une refonte des formations initiales et continues possible dans un laps de temps réduit ?

L'article 20-II du projet de loi prévoit la fusion des professions de commissaire-priseur judiciaires, d'huissier de justice et de mandataire judiciaire et la création à partir de celle-ci de la profession de commissaire de justice. Cette fusion était déjà proposée dans le rapport sur les professions du droit rendu par la commission Darrois en 2009, ce rapport soulevant que les différences entre ces professions n'étaient que source d'incertitude et de complexité pour les justiciables.

La formation existante va être totalement réformée et sera divisée en deux parties, l'une constituée par un tronc commun pour les missions communes et complémentaires des trois professions, l'autre centrée sur la spécialisation par le biais de certificats de compétences. Cette réforme impliquera une refonte complète de la formation initiale et continue et par la création d'un master spécifique, ce, par voie d'ordonnance dans un délai de dix mois.

La technique utilisée pour ce faire et le délai imparti semblent déconcertants. Une fois de plus, ce sera le gouvernement qui réformera la formation par voie d'ordonnance et non les



Fédération Nationale des **A**ssociations **R**éprésentatives
des **É**tudiants en sciences **S**ociales

universités, qui ne sont d'ailleurs même pas consultées dans ce cadre, à l'instar des professionnels. Doit-on, encore une fois, y voir une défiance vis à vis du monde universitaire pourtant porteur des formations exposées ?

Cette réforme passe, comme nous l'avons dit précédemment, par une refonte totale des formations initiales et continues dans un délai de 10 mois. Cette refonte présente un chantier d'une énorme ampleur mêlant vie professionnelle et vie universitaire au coeur de débats pour aboutir à une formation de qualité. A ce propos, le délai de 10 mois semble trop restrictif pour aboutir aux résultats escomptés tout en respectant ce dialogue entre professionnels et universités.

www.fede-ares.org

ARES
ARES c/o FAGE
5, rue Frédérick Lemaitre
75020 PARIS
M 06 38 75 02 96
contact@fede-ares.org



Fédération Nationale des **A**ssociations **R**épresentatives
des **É**tudiants en sciences **S**ociales

CONCLUSION

Par cette analyse, l'ARES tient à alerter les porteurs du projet de loi sur les effets néfastes auxquels celui-ci peut aboutir, que ce soit pour les professionnels, pour les étudiants mais aussi pour les usagers du service public de la justice.

Ces conséquences prouvent le manque de concertation avec les professionnels du droit mais aussi avec le monde universitaire. Il serait donc judicieux d'être à l'écoute de ces derniers pour aboutir à un projet de loi plus en adéquation avec les besoins de chacun.

Alors que ce projet de loi est actuellement examiné en séance publique, l'ARES appelle les porteurs du projet de loi à plus d'écoute vis à vis du monde professionnel et universitaire pour aboutir à une synergie en faveur des professionnels, étudiants et usagers.

Contacts presse :

Erwann TISON – Président – president@fede-ares.org – 06.38.75.02.96

Emmanuelle ROMAT – VP ESR – emmanuelle.romat@fede-ares.org – 07.89.59.34.06

Inès DONISCHAL – CM Droit - ines.donischal@fede-ares.org – 06.79.36.12.71

Coline BRIATTE – Attachée de presse – coline.briatte@fede-ares.org – 06.50.84.42.34

www.fede-ares.org

ARES

ARES c/o FAGE

5, rue Frédéric Lemaitre

75020 PARIS

M 06 38 75 02 96

contact@fede-ares.org